



Le 21 février 2019

Plan d'exploitation Hébergement (PLEX)

Annexe 2 : Centres spécifiques

Donneur d'ordre	CoPil SEM 2019
Chef de projet	Ker
Auteur	Muol
Classification	Publique
État	Approuvé
Version	1.1

Sommaire

1	Fondements.....	3
1.1	Introduction	3
1.2	Principes fondamentaux.....	3
2	Assignment à un centre spécifique.....	4
2.1	Bases légales.....	4
2.1.1	Rapport entre l'assignment à un centre spécifique et l'assignment d'un lieu de résidence / l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée	4
2.1.2	Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics	5
2.1.3	Atteinte sensible au fonctionnement et à la sécurité du centre	5
2.1.4	Évaluation matérielle générale	5
2.1.5	Procédure.....	6
2.2	Déroulement de l'assignment à un centre spécifique	7
3	Gestion de l'occupation des centres (voir PLEX, chapitre 6)	11
3.1	Entrées / sorties : suivi des effectifs (voir PLEX, chapitre 6.1)	11
4	Encadrement (voir PLEX, chapitre 7)	11
4.1	Personnel d'encadrement : effectif (voir PLEX, chapitre 7.2).....	11
4.2	Argent de poche (voir PLEX, chapitre 7.7).....	12
5	Occupation (voir PLEX, chapitre 8)	12
5.1	Offres de formation (voir PLEX, chapitre 8.3)	12
5.1.2	Enseignement de base (voir PLEX, chapitre 8.3.1)	12
5.1.3	Autres offres (voir PLEX, chapitre 8.3.2)	12
5.2	Offres de loisirs (voir PLEX, chapitre 8.4).....	12
5.2.2	Activités générales (voir PLEX, chapitre 8.4.1).....	12
5.3	Programmes d'occupation (voir PLEX, chapitre 8.5)	13
6	Santé et soins médicaux (voir PLEX, chapitre 9).....	13
6.1	Frais médicaux et assurance-maladie (voir PLEX, chapitre 9.13).....	13
7	Sécurité (voir PLEX, chapitre 10)	13
7.1	Personnel de sécurité : effectif (voir PLEX, chapitre 10.3).....	13
8	Transport de personnes (voir PLEX, chapitre 15).....	13
9	Suivi des modifications.....	14

1 Fondements

1.1 Introduction

En vertu de l'art. 24a LAsi, la Confédération peut gérer des centres spécifiques destinés à héberger des RA qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres de la Confédération. L'objectif est de faciliter la gestion des CFA ordinaires, d'améliorer la cohabitation des RA en leur sein et de contribuer au traitement rapide et efficace de l'ensemble des procédures d'asile.

Les fondements et les règles régissant l'hébergement dans les centres spécifiques ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux régissant l'hébergement dans les CFA ordinaires. La présente annexe présente ces différences. Sauf indication particulière, les dispositions du PLEX s'appliquent.

Les cantons peuvent héberger aux mêmes conditions dans les centres spécifiques les RA qui leur sont attribués (art. 24a, al. 2, LAsi). La présente annexe concerne uniquement les RA hébergés dans les centres de la Confédération.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants s'appliquent aux centres spécifiques :

- Pour inciter les RA à adopter un comportement adapté, l'hébergement dans un centre spécifique est moins attrayant que l'hébergement dans un CFA ordinaire.
- Aucune demande d'asile ne peut être déposée dans un centre spécifique. L'assignation à un centre spécifique s'effectue depuis un CFA.
- Le transfert vers un centre spécifique doit intervenir rapidement après la survenance de l'événement justifiant l'assignation, afin de ne pas perturber le fonctionnement du centre mandant. Il permet au RA mis en cause comme aux autres RA d'établir un lien entre le comportement menaçant l'ordre public et la mesure disciplinaire, ce qui est important du point de vue de la prévention générale et spéciale.
- La responsabilité de la procédure d'asile continue d'incomber au CFA avec tp de la région d'asile mandante. Le transfert vers un centre spécifique ne modifie en rien la responsabilité en matière d'hébergement.
- Seules des personnes majeures peuvent être hébergées dans un centre spécifique (art. 15, al. 1, OA 1).
- La notification de la décision d'asile dans un centre spécifique annule la décision intermédiaire d'assignation au centre spécifique et met fin au séjour dans ce centre. Le RA est alors tenu de quitter le plus rapidement possible le centre spécifique. L'exécution du renvoi incombe non pas au canton d'implantation du centre spécifique, mais au canton de la région d'asile ayant demandé le transfert vers le centre spécifique.
- La durée d'assignation à un centre spécifique est en principe de 30 jours. La région qui a prononcé la mesure peut fixer une assignation plus courte si le manquement est de moindre gravité. À l'inverse, le séjour au centre peut être prolongé par une nouvelle décision en cas de persistance du comportement inadapté.

2 Assignment à un centre spécifique

2.1 Bases légales

En vertu de l'art. 24a, al. 1, LAsi, le placement dans un centre spécifique est envisagé pour les RA hébergés dans un CFA qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou portent, par leur comportement, sensiblement atteinte au fonctionnement du centre.

2.1.1 Rapport entre l'assignation à un centre spécifique et l'assignation d'un lieu de résidence / l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée

Assignation à un centre spécifique :

Le SEM assigne à un centre spécifique les RA majeurs se trouvant dans un centre de la Confédération qui menacent sensiblement la sécurité et l'ordre publics ou portent, par leur comportement, sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité du centre de la Confédération (art. 15, al. 1, OA 1).

Assignation d'un lieu de résidence / d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée :

Le SEM informe immédiatement l'autorité cantonale compétente en matière d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée visées à l'art. 74, al. 1bis, LEtr des motifs de l'assignation à un centre spécifique. L'autorité cantonale compétente ordonne l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée qui s'impose dans le contexte de l'hébergement dans un centre spécifique et en informe immédiatement le SEM (art. 15, al. 3 et 4, OA 1).

Compétence en matière d'assignation d'un lieu de résidence / d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée :

L'autorité cantonale compétente enjoint la personne hébergée dans un centre spécifique en vertu de l'art. 24a LAsi de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée. Pour les personnes séjournant dans un centre de la Confédération, cette compétence incombe au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut également être prononcée par le canton dans lequel est située cette région (art. 74, al. 2, LEtr).

Détention :

Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66abis CP, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite (art. 75, al. 1, let. b, LEtr).

Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion, ou une décision de première instance d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir en détention la personne concernée

lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75 LETr ou la mettre en détention pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, LETr (art. 76, al. 1, let. a et b, LETr).

Recours / assignation :

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 74, al. 3, LETr).

L'assignation à un lieu de résidence / interdiction de pénétrer dans une région déterminée doit toujours être ordonnée lorsqu'une personne est assignée à un centre spécifique. Dans le cadre d'un recours, l'autorité judiciaire cantonale compétente se prononce uniquement sur la validité de l'assignation à un lieu de résidence / l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (proportionnalité : durée de la mesure, étendue de la région). L'examen de la validité de la décision d'assignation incombe au TAF.

2.1.2 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80, al. 2 OASA). L'existence d'une telle atteinte doit être appréciée au cas par cas, et le principe de la proportionnalité pris en considération. Le point de vue de la prévention générale doit également être pris en compte (arrêt 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 du TF, consid. 2.1).

Il peut notamment y avoir atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lorsqu'une procédure officielle a été ouverte à plusieurs reprises ou qu'une peine a été prononcée à l'encontre d'une personne pour cause de comportement délictueux (petit vol, fraude aux transports publics, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence / interdiction de pénétrer dans une région déterminée, p. ex.). La gravité et la fréquence des délits considérés doivent être appréciées au cas par cas.

2.1.3 Atteinte sensible au fonctionnement et à la sécurité du centre

Il y a notamment une atteinte sensible au fonctionnement et à la sécurité d'un centre de la Confédération lorsque le RA enfreint gravement le règlement intérieur du centre, notamment parce qu'il possède ou conserve des armes ou des stupéfiants, qu'il enfreint de manière répétée une interdiction de sortie (art. 15, al. 2, let. a, OA 1) ou qu'il ne respecte pas les consignes de comportement du personnel du centre de la Confédération et, de ce fait, harcèle, menace ou met en danger d'autres RA ou le personnel (art. 15, al. 2, let. b, OA 1).

La gravité et la fréquence des atteintes au fonctionnement du centre doivent être appréciées au cas par cas (proportionnalité).

Les menaces ou les attaques physiques de collaborateurs du CFA, ainsi que la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle des occupants du centre constituent des motifs d'assignation à un centre spécifique (les mesures pénales, notamment la détention provisoire, s'appliquent prioritairement).

2.1.4 Évaluation matérielle générale

Dans chaque cas, il convient de procéder à une évaluation générale du comportement de la personne, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge. Les aspects

constituant une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, ou une atteinte au fonctionnement du centre doivent notamment être appréciés.

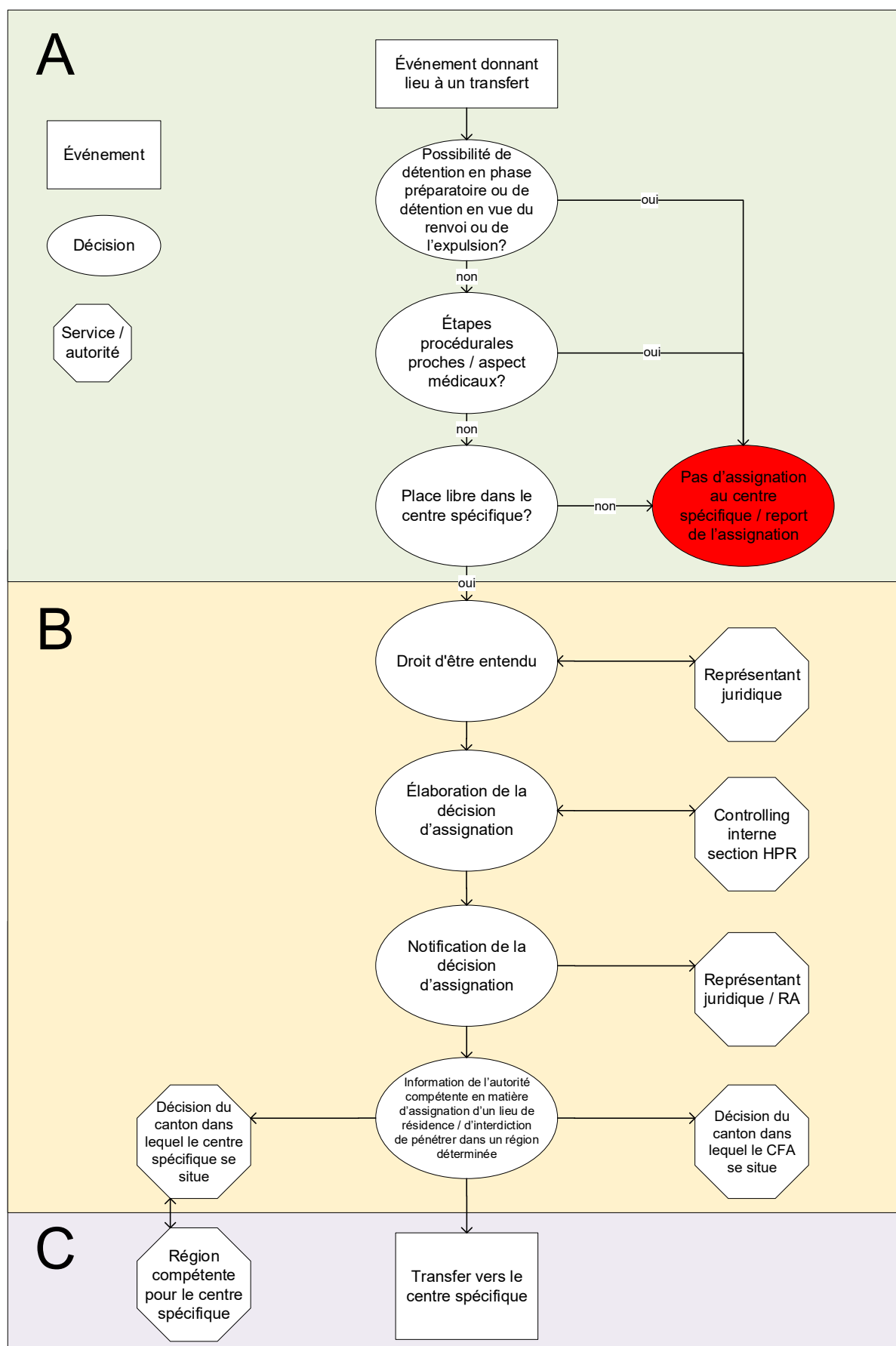
2.1.5 Procédure

L'assignation à un centre spécifique est ordonnée conformément aux dispositions concernant les mesures disciplinaires (art. 24 et suiv.) de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports¹ (ci-après : ordonnance du DFJP). Les principes suivants s'appliquent :

- L'autorité qui ordonne la mesure disciplinaire au sens de l'art. 27, al. 1, de l'ordonnance du DFJP est la direction de la région d'asile dans laquelle est implanté le CFA demandant le transfert vers le centre spécifique.
- L'assignation à un centre spécifique avant la notification de la décision en première instance en matière d'asile est une décision incidente susceptible de recours. Elle ne peut donc être contestée que par le dépôt, auprès du TAF, d'un recours contre la décision finale prise dans le cadre de la procédure d'asile (art. 107, al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du DFJP).
- L'assignation à un centre spécifique après la notification de la décision en première instance en matière d'asile fait l'objet d'une décision séparée. La décision d'assignation peut être contestée directement auprès du TAF. Le délai de recours est de 30 jours (art. 50 PA, en lien avec l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du DFJP).
- Les recours contre une décision d'assignation à un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du DFJP sont privés d'effet suspensif.

¹ La version révisée de l'ordonnance (RS 142.311.23) entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

2.2 Déroulement de l'assignation à un centre spécifique



Généralités :

Les RA qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou portent, par leur comportement, sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération sont assignés à un centre spécifique (art. 24a, al. 1, LAsi, en lien avec l'art. 15, al. 1 et 2, OA 1).

L'assignation physique à un centre spécifique doit intervenir dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement justifiant l'assignation.

Si l'événement justifiant l'assignation survient un jour férié ou durant le weekend, la décision d'assignation ne peut être prise par la direction de la région que le jour ouvré suivant.

A : Prise de décision

Événement justifiant l'assignation :

La direction de la région décide si l'événement considéré justifie l'assignation à un centre spécifique. L'évaluation doit intervenir immédiatement après la survenance de l'événement.

Possibilité de détention en phase préparatoire ou de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion :

Si la direction de la région estime que l'événement justifie l'assignation à un centre spécifique, la possibilité de détention en phase préparatoire ou de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 75 ou 76 LEtr est étudiée avec le canton de la région d'asile. L'assignation à un centre spécifique ne sera retenue que si le canton n'envisage pas la détention en phase préparatoire ou la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion.

Étapes procédurales réalisées dans un avenir proche :

Les centres spécifiques peuvent accueillir des RA issus des six régions d'asile. Pour garantir le bon déroulement de la procédure d'asile, celle-ci continue de relever de la compétence du CFA avec tp de la région ayant demandé l'assignation à un centre spécifique.

Dans la mesure où le nombre de centres spécifiques sera limité à deux pour l'ensemble de la Suisse, il est possible que le centre de procédure de la région d'asile compétente soit très éloigné du centre spécifique vers lequel les RA concernés seront transférés. Pour permettre à la procédure d'asile de suivre son cours dans le CFA avec tp, il convient de recourir dans la mesure du possible à un système de visioconférence. À noter que l'entretien mené dans le cadre de la procédure Dublin et l'audience du RA concerné requièrent sa présence physique.

Pour éviter de devoir transférer un RA du centre spécifique vers le CFA d'origine, celui-ci doit clarifier avant l'assignation au centre spécifique si un entretien individuel (procédure Dublin) ou une audition doit avoir lieu tout prochainement. Si tel est le cas, le RA concerné est assigné au centre spécifique après l'entretien individuel ou l'audition. Les reports d'assignation sont validés au cas par cas. L'assignation à un centre spécifique doit en tout état de cause intervenir dans les jours qui suivent l'événement justifiant l'assignation.

Aspects médicaux :

Les aspects médicaux pouvant peser en défaveur de l'assignation à un centre spécifique doivent faire l'objet d'une évaluation et être pris en compte lors de l'analyse de la situation.

Occupation / places disponibles :

Les RA ne peuvent être assignés à un centre spécifique que si des places sont disponibles. Si tous les lits sont occupés, la procédure doit être coordonnée avec les responsables du SEM du centre spécifique considéré et les autres régions d'asile. Les reports d'assignation sont validés au cas par cas. L'assignation à un centre spécifique doit en tout état de cause intervenir dans les jours qui suivent l'événement justifiant l'assignation. En cas de doute, la décision revient à la direction de la région dont dépend le centre spécifique.

B : Préparation du transfert

Droit d'être entendu préalable à l'assignation :

Lorsque le SEM envisage une assignation à un centre spécifique, le RA concerné bénéficie du droit d'être entendu. La procédure est la suivante :

- Le SEM informe le prestataire chargé de fournir la représentation juridique (art. 12a, al. 2, LAsi) sur les faits (communication écrite d'un collaborateur du SEM ou du prestataire Sécurité / Encadrement), de la date de l'audience et de l'éventualité de l'assignation à un centre spécifique².
- Le SEM accorde à la personne concernée le droit d'être entendue avant son assignation à un centre spécifique³.
- Pour rendre sa décision, le SEM prend les résultats de l'audience en considération.
- Le SEM informe le prestataire chargé de fournir la représentation juridique (art. 12a, al. 2, LAsi) des résultats de l'audience (procès-verbal) et lui communique, dans le cas de l'assignation à un centre spécifique, la date de l'assignation.

Élaboration de la décision d'assignation :

Un représentant du SEM de la région d'asile qui requiert l'assignation élabore la décision d'assignation et la transmet afin de garantir l'*unité de doctrine* à la section HPR. Cette procédure ne saurait constituer une voie de recours. Il s'agit simplement de garantir que les régions peuvent prendre une décision face à un comportement inapproprié, dans le respect de

² Conformément au rapport relatif à la nouvelle OA 1, la *personne concernée* est entendue avant la décision d'assignation (voir le rapport relatif à la mise en œuvre de l'accélération de la procédure d'asile de mai 2018, p. 34). Le rapport ne mentionne pas l'implication d'un représentant juridique commis d'office ou librement choisi à ce stade de la procédure. En vertu de l'art. 30, al. 1, let. a, PA, la partie n'est pas nécessairement entendue pour les décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours – comme ici, la décision en matière d'asile n'ayant pas été notifiée au moment de l'assignation. En vertu de l'art. 30, al. 1, let. e, PA, l'audition préalable n'est pas obligatoire lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition du droit fédéral ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement. Ces conditions doivent être réunies lorsque la décision en matière d'asile a déjà été rendue (l'art. 30, al. 1, let. a, PA ne s'applique alors pas).

³ S'il n'est pas obligatoire d'impliquer un représentant juridique dans l'audience préalable, l'informer des étapes procédurales prévues répond au principe de loyauté dans la procédure et de transparence. Le SEM doit par ailleurs veiller à ce que l'assignation à un centre spécifique puisse s'effectuer rapidement. C'est pourquoi il ne faut pas attendre qu'un représentant juridique soit disponible pour mener une audience orale : l'audience préalable du RA peut tout à fait avoir lieu en l'absence d'un représentant juridique.

la règle de proportionnalité et de principes fondamentaux uniformes (art. 15, al. 1 et 2, OA 1). Un retour de la section HPR n'est pas nécessaire pour le transfert vers un centre spécifique.

On distingue deux types de décisions d'assignation : les décisions prises avant la notification de la décision d'asile d'une part, celles prises après notification de la décision d'asile d'autre part. Ces deux types de décisions se distinguent dans les possibilités et les délais de recours (voir le point 2.1.5).

Notification de la décision d'assignation :

Le SEM notifie la décision d'assignation par voie de remise au prestataire chargé de la représentation juridique du RA (art. 12a, al. 2, LAsi).

Si aucun représentant juridique n'a été désigné pour le RA, la décision lui est notifiée directement. Le représentant juridique librement choisi (y compris le représentant juridique attribué après la clôture définitive de la procédure d'asile) est immédiatement informé de la décision d'assignation (art. 12a, al. 3, LAsi).

Information de l'autorité compétente en matière d'assignation d'un lieu de résidence / d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée :

Le SEM informe sans délai l'autorité cantonale compétente en matière d'assignation d'un lieu de résidence / d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée au sens de l'art. 74, al. 1bis, LEtr des motifs de l'assignation à un centre spécifique (art. 15, al. 3, OA 1).

C : Transfert

Transfert :

La région d'asile qui a demandé le transfert détermine le mode de transfert du RA concerné vers un centre spécifique sur la base des dispositions du PLEX. Le transfert peut s'effectuer en transports publics ou en minibus. S'il s'effectue en transports publics, la région d'asile compétente pour le centre spécifique organise si nécessaire une navette depuis la grande localité la plus proche⁴.

Audience et notification de l'assignation à un lieu de résidence / l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée :

La compétence en matière d'assignation à un lieu de résidence / d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, qui découle de l'assignation à un centre spécifique, incombe au canton sur le territoire duquel le centre spécifique est implanté (art. 74, al. 2, LEtr). La procédure pour les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers est déterminée par le droit procédural administratif *cantonal*.

La responsabilité de la procédure et donc de l'implication éventuelle d'un représentant juridique dans le cadre de l'audience préalable ou de la notification de l'assignation à un lieu de résidence / l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée incombe à la seule autorité cantonale.

⁴ Cette mesure vise à éviter que les RA empruntant les transports publics ne trouvent pas le chemin vers le centre spécifique.

L'autorité cantonale compétente *peut* demander au SEM de se charger à sa place de l'audience préalable et de la notification de la décision. La procédure est alors la suivante :

- L'autorité cantonale demande au SEM d'accorder au RA une audience avant la prise de la décision d'assignation à un lieu de résidence / d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.
- Le SEM accorde au RA concerné le droit d'être entendu et transmet le procès-verbal de l'audience à l'autorité cantonale.
- L'autorité cantonale communique au SEM la décision d'assignation à un lieu de résidence / interdiction de pénétrer dans une région déterminée.
- Le SEM notifie la décision à la personne concernée et transmet à l'autorité cantonale l'accusé de réception / notification.
- L'implication et l'information d'un représentant juridique pour les procédures relatives aux mesures de contrainte relevant du droit des étrangers incombent à l'autorité cantonale. La région d'asile compétente pour le centre spécifique considéré assiste l'autorité cantonale dans les échanges avec le représentant juridique.

3 Gestion de l'occupation des centres (voir PLEX, chapitre 6)

3.1 Entrées / sorties : suivi des effectifs (voir PLEX, chapitre 6.1)

Les RA hébergés dans un centre spécifique sont habilités à quitter le centre du lundi au dimanche de 09h00 à 17h00. Contrairement à la pratique en vigueur dans les CFA ordinaires, il n'existe pas de possibilité de sortie le weekend de 09h00 le vendredi à 19h00 le dimanche (art. 17, al. 3, de l'ordonnance du DFJP).

4 Encadrement (voir PLEX, chapitre 7)

4.1 Personnel d'encadrement : effectif (voir PLEX, chapitre 7.2)

Principe :

Le personnel du prestataire Encadrement est renforcé dans les centres spécifiques. L'objectif est de garantir le bon fonctionnement des centres et la sécurité dans leur environnement immédiat.

Le prestataire Encadrement veille à ce que le déroulement des journées soit particulièrement structuré et le taux d'occupation élevé. Les travaux ménagers et les programmes d'occupation quotidiens proposés – auxquels les RA peuvent participer sur une base volontaire – visent à influencer positivement sur le comportement des RA récalcitrants.

Détermination des ETP :

Le SEM détermine les ETP devant être mis à disposition par le prestataire Encadrement pour les centres spécifiques. Le prestataire Encadrement veille à ce que les horaires d'encadrement définis soient couverts par des ressources en personnel suffisantes.

Les effectifs des centres spécifiques peuvent varier entre 0 collaborateur et le nombre maximum, des RA pouvant à tout moment être assignés à ces centres (jour et nuit). Contrairement à ce qui est spécifié à l'art. 13 des conventions-cadres signées en novembre 2013

avec les prestataires Encadrement AOZ et ORS, le prestataire Encadrement réajuste sous 24 heures ses ressources en personnel dans les centres spécifiques, en fonction du taux d'occupation communiqué par le SEM.

Les besoins accrus en personnel liés à une augmentation du nombre de RA hébergés dans les centres spécifiques peuvent être couverts dans les premières 24 heures par du personnel issu d'un autre CFA de la même région d'asile. Dans un tel cas, le personnel le plus expérimenté est affecté au centre spécifique. Si les besoins en personnel sont toujours élevés au bout d'une semaine, les ressources supplémentaires nécessaires doivent être mobilisées.

Bases légales :

- Conventions-cadres signées en novembre 2013 avec les prestataires Encadrement AOZ et ORS
- *Objektvertrag Betreuung und externe Beschäftigung von Asylsuchenden im besonderen Zentrum (besoZ) Les Verrières*, 13 septembre 2018

4.2 Argent de poche (voir PLEX, chapitre 7.7)

Contrairement à la pratique en vigueur dans les CFA ordinaires, les RA hébergés dans les centres spécifiques ne se voient pas remettre d'argent de poche (art. 12 de l'ordonnance du DFJP).

5 Occupation (voir PLEX, chapitre 8)

5.1 Offres de formation (voir PLEX, chapitre 8.3)

5.1.2 Enseignement de base (voir PLEX, chapitre 8.3.1)

Les RA assignés à un centre spécifique étant majeurs, ils ne sont pas soumis à une obligation de scolarité. Aucun enseignement de base n'est donc dispensé dans les centres spécifiques.

5.1.3 Autres offres (voir PLEX, chapitre 8.3.2)

La section P&A décide au cas par cas de l'offre de cours de langue. Les RA ne peuvent prétendre à en bénéficier.

5.2 Offres de loisirs (voir PLEX, chapitre 8.4)

5.2.2 Activités générales (voir PLEX, chapitre 8.4.1)

La direction du prestataire Encadrement au sein du centre spécifique détermine l'offre d'activités de loisirs en accord avec la section P&A. Le prestataire Encadrement veille à ce que le déroulement des journées soit particulièrement structuré et le taux d'occupation élevé.

5.3 Programmes d'occupation (voir PLEX, chapitre 8.5)

Les RA hébergés dans un centre spécifique peuvent recevoir une contribution de reconnaissance pour leur participation à un POIG (art. 10, al. 5, de l'ordonnance du DFJP). Contrairement à la pratique en vigueur dans les CFA ordinaires, cette contribution est une prestation en nature, déterminée sur la base des montants octroyés dans les CFA ordinaires.

6 Santé et soins médicaux (voir PLEX, chapitre 9)

6.1 Frais médicaux et assurance-maladie (voir PLEX, chapitre 9.13)

Le séjour dans un centre spécifique n'est pas considéré comme un changement de domicile. Les RA restent donc assurés dans le canton sur le territoire duquel le CFA ordinaire se situe.

7 Sécurité (voir PLEX, chapitre 10)

7.1 Personnel de sécurité : effectif (voir PLEX, chapitre 10.3)

Principe :

Le personnel de sécurité est renforcé dans les centres spécifiques afin de garantir le bon fonctionnement des centres et la sécurité dans leur environnement immédiat.

Définition des services :

La SSI définit le nombre de services devant être fournis par le prestataire Sécurité dans les centres spécifiques.

Le prestataire Sécurité veille à affecter aux centres spécifiques des ressources en personnel suffisantes pour la réalisation des tâches quotidiennes.

Les effectifs des centres spécifiques peuvent varier entre 0 collaborateur et le nombre maximum, des RA pouvant à tout moment être assignés à ces centres (jour et nuit). Le prestataire Sécurité réajuste sous 24 heures ses ressources en personnel dans les centres spécifiques, en fonction du taux d'occupation communiqué par le SEM.

Les besoins accrus en personnel liés à une augmentation du nombre de RA hébergés dans les centres spécifiques peuvent être couverts dans les premières 24 heures par du personnel issu d'un autre CFA de la même région d'asile. Dans un tel cas, le personnel le plus expérimenté est affecté au centre spécifique. Si les besoins en personnel sont toujours élevés au bout d'une semaine, les ressources supplémentaires nécessaires doivent être mobilisées.

8 Transport de personnes (voir PLEX, chapitre 15)

Le point 3 de la directive interne du 1^{er} mars 2019 concernant la remise de titres de transport ne s'applique pas aux RA hébergés dans les centres spécifiques.

9 Suivi des modifications

Version	Modifications	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Auteur
1.0		29.10.2018 (CoPil)	01.03.2019	Muol
1.1	Chap. 1.2. Principes fondamentaux : la durée d'assignation est passée de 14 à 30 jours.	21.02.2019 (proposition Gam)	01.04.2019	Muol